

COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS	PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
	SEANCE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :	Mmes BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, SINIBALDI N., MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, ROUX, ROUQUET-TAFANI,
Procurations :	Mme AFFRE à Mme BERLOU, Mme FORNET à M. VIDAL, Mme TUCA à Mme COUDERC

Elus en exercice : 27	Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC
Présents : 20	
Absents : 4	Date de convocation : 20/12/2022
Procurations : 3	
Votants : 23	

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 30 novembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose de retirer le point N°10 : approuvé à l'unanimité.
- Madame COUDERC est désignée secrétaire de séance.

DECISIONS DU MAIRE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

DM N°31 – Marché de travaux – Aménagement des espaces extérieurs de l'ancienne gare ferroviaire de Cazouls-les-Béziers – Secteur 1 et 3 – Choix des entreprises

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide de retenir, au terme de la consultation lancée en procédure adaptée, les entreprises les mieux disantes au regard de l'ensemble des offres reçues :

DESIGNATION DES LOTS	ENTREPRISES MIEUX-DISANTES	OFFRE
		€ HT
LOT N°01 : TERRASSEMENTS - RESEAUX HUMIDES-VOIRIE	BRAULT TP	-Tranche Ferme : 250 734.50 € -Tranche Optionnelle N°02 (venelle) : 38 756.00 €
LOT N°02 : RESEAUX SECS	SAS SOGETRALEC	84 707.00 €
LOT N°03 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS	SASU SERPE	58 529.14 €
LOT N°04 : JEUX, AGRES ET MOBILIER	WINOVATIO	-Tranche Ferme : 113 551.90 € -Tranche Optionnelle N°01 (vélo elliptique) : 4 368.00 €
LOT N°05 : SERRURERIE	URBAN'NT	-Tranche Ferme : 38 057.00 € -Tranche Optionnelle N°01 (venelle) : 15 846.00 €
	TOTAL € HT	604 549.54 €
	TVA 20%	120 909.91 €
	TOTAL € TTC	725 459.45 €

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la commune article 2315 - Opération 996.

DELIBERATIONS :

AFFAIRES GENERALES

1 - Renouvellement du dispositif « Permis citoyen »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers, qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

CONSIDÉRANT la délibération n°113/2016/8.6 du 10 mai 2016 portant mise en place du dispositif du « permis citoyen » et les délibérations n°98/2017/4.4 du 13 avril 2017, n° 19/2018/4.4 du 22 février 2018, n°12/2019/4.4 du 31 janvier 2019, n°14/2020/4.52 du 20 janvier 2020, n°02/2021/4.5.2 du 21 janvier 2021 et n°02/2022/8.6 du 25 janvier 2022 portant sur son renouvellement,

CONSIDÉRANT que le nombre de bénéficiaires s'est porté à 25 personnes depuis la mise en place du dispositif en 2015,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le renouvellement du dispositif pour une durée de 1 an, selon les mêmes modalités que lors de sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, approuve le renouvellement de la convention, pour une durée de 1 an, et les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse de 500 €, pour l'obtention du permis de conduire automobile, avec l'école de conduite associative « AGIR », dispensant la formation aux personnes bénéficiaires de ladite bourse.

2 - Transfert de propriété des arbres du Département de l'Hérault à la commune « 8000 arbres par an pour l'Hérault »

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples à savoir :

- La qualité paysagère et esthétique qui favorise le bien-être,
- Leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains,
- La réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse,
- La capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines),
- L'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- Les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école...
- Les arbres sont choisis dans un panel de 34 essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm),
- Ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles,
- Le Département assure l'achat et la livraison,
- La Commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire,
- Des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantation : période de plantations, caractéristiques des fosses, de tuteurage/haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code général des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, accepte la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, d'un total de 59 arbres d'essences variées et dit que ces plantations seront affectées à l'espace public communal suivant : Complexe sportif de l'Enclos, giratoire caserne des pompiers, jardins familiaux, rue des Cystes mauves, chemin du Pont, rue Rouget de l'Isle, Village.

AFFAIRES FINANCIERES – COMMANDE PUBLIQUE

3 - Versement d'une subvention à l'OMAC – Festival Piano Prestige

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'O.M.A.C. (Office Municipal d'Action Culturelle) a organisé le Festival Piano Prestige au mois de novembre 2022.

Afin de l'accompagner financièrement dans cette organisation, des mécénats sont sollicités auprès de divers organismes et/ou entreprises. Les dons ainsi obtenus sont, de fait, reversés à l'O.M.A.C.

Le Conseil Départemental de l'Hérault a accordé un concours financier d'un montant de 4 500.00 €. Celui-ci a été viré directement sur le budget communal.

Monsieur le Maire propose de reverser cette subvention à l'O.M.A.C.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, approuve le versement de la subvention de 4 500.00 € à l'O.M.A.C.

4 - Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 1991 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des photocopies,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être, compte tenu que la plupart des documents délivrés sont sollicités et envoyés par courriel et du peu de photocopies délivrées aux administrés,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la suppression de cette régie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, approuve la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies, à compter du 1^{er} février 2023. En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

5 - Convention 2023 de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non-ménagers avec la Domitienne

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par d'autres producteurs que les ménages, est une compétence prise en charge par la Communauté de communes la Domitienne, qui donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs : la redevance spéciale.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention, entre la commune de Cazouls-les-Béziers et la Communauté de communes la Domitienne, qui définit les conditions, les modalités d'exécution et de facturation de ce service de collecte et de traitement des déchets qu'elle produit. La présente convention est proposée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

La redevance spéciale calculée en fonction des litrages déclarés, s'élèverait à **21 847.65 € au titre de l'année 2023.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Le montant de la redevance s'élève à 21 847.65 € au titre de l'année 2023. La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en cas de révision des prix et réactualisation des volumes prévues dans l'article 7.

6 – Régie Municipale d'Electricité : Investissements anticipés avant le vote du budget annexe 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de poursuivre les opérations engagées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget annexe de la Régie Municipale d'Electricité de l'exercice 2022 (hors chapitre 16 : remboursement d'emprunt), conformément au montant suivants :

ARTICLE	LIBELLE	Budget Total 2022	25% du Budget Total 2022
20	Immobilisations incorporelles	223 000,00	55 750,00
21	Immobilisations corporelles	784 999,97	196 249,99
	Total des dépenses d'équipement	1 007 999,97	251 999,99

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au Budget annexe de la Régie Municipale d'Electricité de l'exercice 2022, en attendant le vote du Budget annexe de la Régie Municipale d'Electricité de l'année en cours, soit à hauteur de 251 999,99 €.

Toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif annexe de la Régie Municipale d'Electricité 2023.

7 – Commune - Investissements anticipés avant le vote du Budget Principal 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de poursuivre les opérations engagées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de la Commune de l'exercice 2022 (hors chapitre 16 : remboursement d'emprunt), conformément au montant suivant :

ARTICLE	LIBELLE	Budget Total 2021	25% du Budget Total 2021
20	Immobilisations incorporelles	40 880,40	10 220,10
21	Immobilisations corporelles	406 207,16	101 551,79
23	Immobilisations en cours	6 726 510,31	1 681 627,57
Total des dépenses d'équipement		7 173 597,87	1 793 399,46

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, en attendant le vote du budget de la Commune de l'année en cours, soit à hauteur de 1 793 399,46€. Toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif 2023 de la Commune.

8 – Requalification des abords de l'ancienne Gare de Cazouls-les-Béziers – Demande de subvention à la Région Occitanie (annule et remplace la délibération N°154/2022)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux d'aménagement de la Voie Verte, la création d'un parking et la réhabilitation du bâtiment de l'Ancienne Gare ont été engagés par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Afin d'accompagner la mise en valeur de ce secteur, une requalification des abords de la Gare de Cazouls-lès-Béziers pourrait être engagée sur la base du projet estimatif intégrant une actualisation des prix de 20% suivant :

- Secteur 2 : Jardins de cheminots pour un montant de 203 451.72 € H.T.
- Secteur 3 : Place de la Gare pour un montant de 306 168.96 € H.T.
- Secteur 4 (option 1) : Mise en valeur du mur du cimetière longeant la piste cyclable pour un montant de 74 370.00 € H.T.
 - Le montant des travaux s'élève à 583 990.68 € H.T.
 - Le montant des honoraires (C.T., étude de sol, CSPS, divers...) est de 70 078.88 € H.T.
 - Le montant estimé du projet est de 654 069.56 € H.T. soit 784 883.47 € T.T.C.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de solliciter de Madame la Présidente de la Région Occitanie, une subvention aussi élevée que possible, pour les secteurs 2,3 et 4 (option 1), pour permettre la réalisation de ces travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, approuve les travaux de requalification des abords de l'ancienne Gare pour les secteurs 2 et 4 (option 1), pour un montant estimatif de 784 883.47 € T.T.C.. Le Conseil Municipal demande à Madame la Présidente de la Région Occitanie une subvention aussi élevée que possible ainsi qu'une dérogation pour commencer les travaux avant la notification de la subvention.

- *Arrivée de Mme ROUQUET-TAFANI à 18h50.*
Le nombre de votants est porté à 24.

9 – Communauté de Communes La Domitienne – Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Domitienne

Considérant que la loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Considérant que le fait générateur de cette taxe est la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ;

Considérant que La Domitienne ne perçoit, à ce jour, aucune part de la taxe d'aménagement de la part des communes ;

Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant cependant que l'article 15 de la n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 a modifié l'article 1379 du code général des impôts relatif aux conditions de reversement de la TA en ce qu'il dispose que le mot « reverse », est remplacé par les mots « peut reverser », transformant ainsi une « obligation » en une « possibilité à la discrétion des communes » ;

Considérant que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à La Domitienne doivent être définies par délibérations concordantes ;

Considérant la convention définissant les modalités de reversement annexée à la présente ;

Considérant la compétence obligatoire de La Domitienne en matière de développement économique ;

Considérant la CLECT du 1er février 2017 qui liste des zones d'activités économiques ;

Considérant les zones d'activités réalisées par la Communauté de Communes La Domitienne, les zones retenues au titre de la CLECT du 1er février 2017, ainsi que les zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ;

Considérant que l'exercice de la compétence développement économique génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, décide d'instituer le reversement par la commune à La Communauté de Communes La Domitienne de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, à l'exception de la taxe d'aménagement perçue et générée par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités dans le plan Local d'Urbanisme, selon les modalités indiquées dans la convention.

Ce reversement sera également appliqué aux zones réalisées par la Communauté de Communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 1er février 2017, ainsi qu'aux zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.

DOMAINE ET PATRIMOINE – URBANISME

10 - Convention d'entretien – section de la voie verte entre Saint-Chinian et Cazouls-les-Béziers

Le Département de l'Hérault a décidé d'aménager une Voie Verte entre Saint-Chinian – Cazouls-les-Béziers et le Canal du Midi en empruntant des voiries communales et une ancienne voie ferrée sur le territoire des communes de Saint-Chinian, Pierrefeu, Cessenon, Cazouls-les-Béziers, Maureilhan, Montady et Colombiers.

Sur la commune, la Voie Verte emprunte un tronçon de voie communale « route de Thézanel » à partir de la RD 16 sur 2730 mètres.

Article 1 : Objet de la convention

En cohérence avec l'initiative départementale pour la réalisation des équipements, il convient de déterminer les obligations mises à la charge de la commune et du Département en matière d'entretien des chaussées et des dépendances.

Article 2 : Localisation des dépendances :

Les dépendances se situent sur le tronçon du chemin communal « route de Thézanel » sur 2730 m.

Article 3 : Obligations contractuelles de la commune

La commune doit assurer l'entretien des chaussées et des dépendances à savoir :

- Les revêtements de chaussée,
- Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales,
- Les dépendances vertes,
- La signalisation verticale de police et directionnelle exclue celle spécifique à la voie verte,
- La signalisation horizontale exclue celle spécifique à la voie verte.

Article 4 : Obligations contractuelles du Département

Le Département doit assurer l'entretien des dépendances de la chaussée à savoir :

- La signalisation verticale de police et directionnelle dédiée à la voie verte,
- La signalisation horizontale dédiée à la voie verte,
- Le mobilier urbain dédié à la voie verte.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de **30 années** qui commencera à courir le jour de la réception des travaux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve la convention d'entretien sur le tronçon du chemin communal « route de Thézanel » entre la commune et le département et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée de 30 ans.

M. GRIVEAU :

Il est constaté que certains véhicules roulent à une vitesse excessive sur la route de Murviel (RD16) ; Cette attitude présente un risque important d'accidents, plus particulièrement à l'intersection de la RD avec la voie verte, très fréquentée par les promeneurs et les cyclistes.

Les services départementaux vont être sollicités afin de prendre les mesures nécessaires de sécurité, notamment par un marquage au sol.

11 - Convention relative à la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal

Le Département dans le cadre de son Plan Hérault Vélo au titre de sa compétence aménagement de voirie porte le financement et l'aménagement global d'une voie verte entre Saint-Chinian – Cazouls-les-Béziers et le Canal du Midi en empruntant une ancienne voie ferrée traversant les communes de Saint-Chinian, Pierrerue, Cessenon, Cazouls-les-Béziers, Maureilhan, Montady et Colombiers.

Sur la commune de Cazouls-les-Béziers l'itinéraire de la voie verte emprunte également un tronçon de voie communale dite «Route de Thézanel».

Il est donc nécessaire de formaliser l'autorisation de la commune pour que le département soit autorisé à intervenir sur le domaine public routier communal.

Article 1 : Objet de la convention

Il convient de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de la section de la voie verte entre Saint-Chinian – Cazouls-les-Béziers et le Canal du Midi sur la voie communale dite « Route de Thézanel ».

Article 2 : Descriptif du projet d'aménagement :

Les travaux d'aménagement de la section de la voie verte qui emprunte la voie communale « Route de Thézanel » à partir de la RD16 sur 2730 m consistent en la reprise du revêtement de chaussée en BBMC 0/10 et la réalisation de la signalisation horizontale de la voie.

Article 3 : Dispositions financières

Le département assurera l'intégralité du financement des travaux définis à l'article 2, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

- Montant H.T. : 83 333.33 €
- T.V.A. : 16 666.67 €
- Montant T.T.C. : 100 000.00 €

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve la convention relative à la réalisation de travaux sur le domaine public sur la voie communale dite « Route de Thézanel » et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12 - Dénomination de voie du lotissement Combarnaud : rue des Roseaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°149/2022/3.5.4 concernant la dénomination de la voirie du lotissement Combarnaud ayant accès depuis la voie communale n°10 « chemin de Thézan », dénommée « Rue des Joncs » ;

CONSIDÉRANT la configuration du lotissement, il est nécessaire de créer un nom de rue pour la voie ayant accès depuis le chemin de Lagasse.

Monsieur le Maire propose le nom : « Rue des Roseaux ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, adopte la dénomination de « Rue des Roseaux ».

13 - Dénomination voie du lotissement Les Bastides : rue des Bastides

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'autorisation délivrée le 23/09/2002 à la SARL PIC pour l'aménagement du lotissement « Les Bastides de Cazouls », objet du PA 034 069 01 Z0041 ;

CONSIDÉRANT que ce lotissement, dont la voirie est privée et propriété de l'Association Syndicale du Lotissement, n'a pas de nom de rue. Les logements sont adressés sur l'avenue Victor Hugo complétés par le numéro de lot du lotissement ;

CONSIDÉRANT les problèmes récurrents d'acheminement du courrier et des colis pour les riverains du lotissement et de l'avenue Victor Hugo, il convient de créer un nom de rue propre au lotissement « Les Bastides de Cazouls ».

Monsieur le Maire propose le nom : « Rue des Bastides ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, adopte la dénomination de « Rue des Bastides ».

M. PEGURET :

Afin de permettre une meilleure localisation des domiciles par les services de soins et de secours et pour faciliter la vie des citoyens, M. PEGURET propose de réfléchir à une numérotation métrique des habitations en remplacement de la numérotation séquentielle utilisée actuellement.

Dans ce cas, les numéros des habitations correspondent à la distance (en mètres) entre le début de la rue, appelé "point zéro," et le début de la parcelle. Cette numérotation offre de nombreux avantages :

- Possibilité d'intercaler facilement de nouvelles habitations,*
- Pas d'utilisation de numéros BIS et TER,*
- Indication de l'adresse selon une distance pour faciliter les recherches des services d'urgence.*

Ce projet sera étudié lors d'une prochaine commission municipale.

14 - Acquisition parcelle cadastrée section K1100 – lieu-dit Jasse Neuve

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un particulier a proposé de céder à la Commune une parcelle sur le territoire, pour l'Euro symbolique.

Cette parcelle, cadastrée section K n°1100, d'une superficie de 720m², est constituée de landes. Elle est située au lieu-dit Jasse-Neuve, proche du domaine de Capel.

Cette parcelle non cultivée permettrait d'agrandir la propriété communale sur le territoire. Cette acquisition participerait à la protection de l'environnement, de la flore et la faune sauvage.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve l'acquisition à l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée section K n°1100 d'une superficie de 720m².

15 - P.L.U. : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°123/2016/2.2 en date du 30 juin 2016, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 7 juillet 2011.

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire souligne que le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les prochaines années (environ une décennie) et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente donc le document de PADD (consultable en Mairie) qui a été établi, lequel s'articule autour des orientations suivantes :

- Assurer un développement urbain structuré ;
- Développer l'activité économique ;
- Améliorer les déplacements ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles, développer un cadre de vie de qualité (Trame verte et bleue) ;
- Maitriser et prévenir les risques ;

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillés les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Après avoir présenté le PADD à l'assemblée, Monsieur le Maire propose de lancer le débat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, prend acte de la tenue ce jour, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

16 – Mise en place de mesures compensatoires pour le projet de la centrale photovoltaïque du Rougeas

La commune de Cazouls-les-Béziers envisage la création d'un parc de production d'énergie photovoltaïque sur l'ancienne décharge réhabilitée du Rougeas. Après l'étude d'impact environnemental, il est nécessaire de prévoir des mesures compensatoires.

VU l'intérêt de la commune de Cazouls-les-Béziers pour la protection de l'environnement et la production d'énergies renouvelables,

VU le dépôt de la demande de permis de construire N° PC 034 069 22 Z0028 portée par la Régie Municipale d'Electricité concernant la centrale photovoltaïque du Rougeas, déposée le 05/09/2022,

VU l'introduction en droit français en 1976 de la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui vise depuis 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité), une absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire,

CONSIDERANT que, malgré la mise en place des différentes mesures d'évitement et de réduction, l'impact du projet photovoltaïque du Rougeas sur certains groupes d'espèces protégées telles que les reptiles et le cortège des oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts ne pourra être totalement effacé et qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être réalisé,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour la destruction et/ou la dégradation d'habitats d'espèces de type pelouses et/ou garrigues méditerranéennes afin d'obtenir des impacts résiduels négligeables sur ces groupes d'espèces protégées,

CONSIDERANT que cette compensation consiste au maintien d'habitats favorables à ces espèces sur des parcelles situées à proximité du site d'implantation du projet et présentant le même type de milieu que le site impacté,

CONSIDERANT l'analyse menée par le Bureau d'Etudes GEONOMIE sur les parcelles compensatoires potentielles pour la mise en place de ces mesures,

CONSIDERANT que les parcelles étudiées présentent toutes les caractéristiques requises pour la mise place des mesures compensatoires nécessaires.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : de mettre à disposition au profit du titulaire du Permis de Construire du projet photovoltaïque du Rougeas, pendant toute la durée d'exploitation dudit projet, des parcelles lui appartenant et représentant une surface d'environ 3ha pour la mise en place des mesures compensatoires.

Article 2 : de préciser les parcelles concernées sur 3 groupements de parcelles selon le plan cadastral joint :

- | | |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| - <u>Groupement de parcelles N°1 (1,7 ha) :</u> | K145 – K146 – K147 – K149 – K155 – K156 – K157 – K1463 – K1464 |
| - <u>Groupement de parcelles N°2 (0,8 ha) :</u> | B2987 – B2990 – B2991 |
| - <u>Groupement de parcelles N°3 (0,5 ha) :</u> | A479 – A480 – A481 – A482 – A483 |

Article 3 : de préciser les mesures compensatoires envisagées :

- Mise en défens et gestion à long terme pour le maintien d'un milieu ouvert et semi-ouvert fonctionnel favorable aux espèces protégées impactées par le projet.
- Suppression des cannes de Provence qui est une espèce envahissante et qui tend à refermer le milieu.
- Mise en place de gîtes artificiels pour reptiles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve la mise à disposition au profit du titulaire du Permis de Construire du projet photovoltaïque du Rougeas, pendant toute la durée d'exploitation dudit projet, des parcelles telles qu'indiquées ci-dessus et représentant une surface d'environ 3ha, pour la mise en place des mesures compensatoires.

17 – Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Maureilhan - Avis

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune de Cazouls les Béziers est consultée au titre de commune limitrophe, pour émettre son avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maureilhan, avant la phase d'enquête publique.

La modification n°2 porte sur l'évolution du règlement, de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique (périmètre des monuments historiques) et la mise à jour des emplacements réservés par la suppression des projets réalisés. Le plan de zonage du territoire prendra en compte ces évolutions et ces mises à jour.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, émet un avis favorable au projet de modification n°2 du P.L.U. de la Commune de Maureilhan.

PERSONNEL COMMUNAL

18 - Avenant à la convention d'adhésion – Mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint,

Monsieur le Premier Adjoint rappelle :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986,

Monsieur le Premier Adjoint expose :

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités financières de facturation de la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires ; autrement dit la modification de l'article X de la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 1 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Modalités financières :

Par cet avenant, l'adhérent versera désormais annuellement au CDG 34 une somme égale à 0.12 % de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Le coût supporté par la collectivité comprend :

- La prime due à l'assureur,
- La cotisation versée annuellement au CDG 34 dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires.

Article 3 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve cet avenant à la convention d'adhésion « Mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires ».

19 - Convention d'adhésion à la médecine préventive 2023-2025

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint,

VU l'article L452-38 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'Administration du CDG34 en date du 25 octobre 2022 visant à répondre aux nouveaux enjeux réglementaires liés au suivi des agents en santé au travail,

Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint, informe le Conseil Municipal que :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, propose à la collectivité de renouveler la convention d'adhésion à la médecine préventive à compter du 01 janvier 2023, et pour une durée de trois ans.

Cette nouvelle convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive auprès de l'entité adhérente et de préciser le tarif des prestations.

Elle précise notamment :

- La poursuite de l'offre de visite médicale à distance (en visio) avec accord obligatoire de l'agent ;
- La prise en charge d'abonnement SMS permettant un rappel de rendez-vous de visite médicale ;
- Le maintien des visites réglementaires à deux ans et toutes demandes de visites médicales quel que soit le motif ;
- Le renouvellement du logiciel métier Medtra4 avec accès direct au portail.

Une tarification en fonction du bordereau URSSAF N-1 :

- Une tarification unique à hauteur de 0,42% de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte. Toutefois, dans le cas où l'agent ne se présenterait pas sur le créneau réservé, il a été voté un prix unitaire de 55€/visite, sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent.
- Un forfait à l'agent à hauteur de 100 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'un bordereau URSSAF N-1.

M. Serge BACCOU propose aux membres du Conseil Municipal de signer la convention-cadre proposée par le CDG34.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, approuve la convention d'adhésion à la Médecine préventive 2023-2025 du CDG34.

- *Départ de M. BACCOU à 19h37.
Le nombre de votants est porté à 23.*

20 - Modification du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ pour mutation d'un agent en charge du service comptabilité/paie, il est proposé le recrutement d'un nouvel agent pour lequel il convient de créer l'emploi correspondant.

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

- Création à compter du 01 avril 2023 : 1 poste de rédacteur principal, 1^{ère} classe, à temps complet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, approuve la modification présentée ci-dessus du tableau des emplois communaux.

MOTION

01 - Les Vignerons du Pays d'Ensérune - Conséquences de l'évolution du référentiel HVE en cave coopérative**CONSIDERANT :**

- Que la cave coopérative des Vignerons du pays d'Ensérune possède un collectif HVE (haute valeur environnementale) de 220 exploitants pour 2 500 ha,
- Que la production de vins issus d'exploitations certifiées HVE représente 215 000 hl soit 90% de la production totale de la cave coopérative des Vignerons du Pays d'Ensérune,
- Que pour obtenir un tel résultat, le conseil d'administration a mis en place des moyens humains et financiers importants, et que les adhérents ont pu accéder à la certification grâce à un accompagnement technique important et quotidien,
- Que, alors même que le vin HVE n'est aujourd'hui pas valorisé sur le marché, les frais engagés par les Vignerons d'Ensérune depuis 2019 sont en moyenne de 450 000 € par an et 2.5 €/hl sur la totalité de leur production,

CONSIDERANT :

- Que face au projet de révision de la certification HVE, la cave des VPE salue la volonté de mise à jour des références vis-à-vis de l'évolution des pratiques agricoles mais constate que le choix a été fait de rendre la certification extrêmement sélective, faisant craindre un réel découragement de la part des acteurs, qu'ils soient accompagnants dans le changement ou exploitants,
- Que la réforme comme elle est prévue aujourd'hui aura un impact fort sur cet engagement. La perte probable est estimée à 50 % des coopérateurs certifiés suite à l'application du référentiel dès 2023. Soit 110 coopérateurs représentant 1300 ha pour un volume équivalent à 100 000 hl,
- Que la complexification des contrôles internes et la gestion collective de la certification va engendrer des coûts supplémentaires importants : environ 2.5 jours seront nécessaires pour le suivi et l'audit d'une seule exploitation, soit 3 techniciens à mobiliser pour accompagner le collectif chaque année. De plus, les coûts des prestations vont être impactés par l'augmentation du temps nécessaire d'audits des niveaux 1 et 3. Ramené à la production, cela représentera plus d'1 € de frais supplémentaire par hl de vin produit dans la cave, soit 3.5 €/hl au total.

CONSIDERANT que l'évolution du référentiel entraîne une rupture dans la dynamique de changement de pratique,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire afin qu'une réflexion soit menée sur l'évolution du référentiel dans des mesures réalisables et acceptables pour les acteurs, et que les problématiques citées ci-dessus soient entendues dans l'intérêt de la filière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le 26 janvier 2023

Le Maire,
Philippe VIDAL




La Secrétaire de séance,
Marcelle COUDERC


